

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France

Pôle Travail

Unité départementale de Paris

Réf.: DR/2020-130

MISE EN DEMEURE DU DIRECCTE

Non-respect des principes généraux de prévention dans le cadre de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France,

Vu les articles L. 4721-1 1°, L. 4721-2, R. 4721-1 du code du travail ;

Vu les articles L 4121-1 à L. 4121-5 du code du travail :

Vu l'arrêté du Ministre de la santé du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la santé du 15 mars 2020 complétant les mesures de lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le décret du Premier Ministre du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le rapport de Madame l'Inspectrice du travail de la 2e section de l'Unité de contrôle n°9 de l'Unité départementale de Paris en date du 22 avril 2020, constatant le non-respect des principes généraux de prévention édictés aux articles L. 4121-1 à L. 4121-5 du code du travail par l'entreprise GRDF, dont le siège est situé au 6 rue Condorcet à Paris 9e et disposant d'établissements sur l'ensemble du territoire français ;

Vu les pièces annexées à ce rapport ;

Considérant ce qui suit :

- 1. La propagation du CORONAVIRUS COVID-19 ayant entraîné une crise sanitaire en France, les mesures prises par le Président de la République ayant décidé la mise en œuvre de mesures d'exception, et considérant le caractère pathogène et contagieux du coronavirus Covid-19;
- 2. Depuis le 16 mars 2020, des mesures de restrictions des déplacements et des contacts sociaux ont été prises ; que ces mesures de « distanciation sociale » et de confinement de la population tendent à limiter et à interdire tous les rassemblements de personnes afin de freiner la propagation du coronavirus Covid-19 ; que cette situation d'épidémie impose une vigilance particulière dans l'intérêt des salariés astreints à travailler dans les locaux d'une entreprise en contact avec d'autres personnes ainsi qu'à exercer leur activité professionnelle en contact avec de la clientèle :
- **3.** L'article L.4121-1 du code du travail impose à l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la protection de la santé de son personnel ;

Considérant que l'entreprise GRDF, dont l'activité est la distribution de gaz, a organisé dans le cadre de son plan de continuité d'activité la poursuite de missions essentielles dites « activités de degré zéro », amenant un certain nombre de salariés de l'entreprise à travailler en extérieur ainsi que chez des clients de l'entreprise ; ces activités consistent notamment en des interventions urgentes liées à la sécurité gazière (dépannage, recherche systématique de fuite sur réseau à l'aide d'un véhicule de surveillance...), à la mise en service ou au rétablissement du gaz ;

- **4.** Le 17 mars 2020, deux représentants du personnel au comité social et économique central de l'entreprise ont exercé un droit d'alerte pour danger grave et imminent, soulevant un risque grave d'exposition au Covid-19 pour les salariés de l'entreprise amenés à poursuivre leurs activités d'interventions extérieures. Ils ont invoqué l'insuffisance des mesures de prévention mises en place dans l'entreprise, notamment relatives à l'absence de mise à disposition des salariés de protections individuelles et de moyens d'hygiène (gel hydro alcoolique, savon) ;
- **5.** L'inspectrice du travail de la section 9-2 de l'Unité départementale de Paris a été saisie par la direction de l'entreprise GRDF, par un courrier en date du 19 mars 2020, du désaccord consécutif à l'exercice de ce droit d'alerte portant sur les mesures mises en œuvre dans l'entreprise, acté lors de la réunion du CSE central du 19 mars 2020;
- **6.** Après avoir pris attache auprès des parties, l'inspectrice du travail a constaté que ce désaccord portait principalement sur les mesures suivantes :
- Le nettoyage et la désinfection des locaux, pour les salariés amenés à travailler sur les différents sites de l'entreprise ;
- Le nettoyage et la décontamination des véhicules de service utilisés par les techniciens en contact avec la clientèle;
- Le nettoyage et la décontamination des vêtements de travail portés par les techniciens, dont le port est obligatoire ;
- L'absence de mise à disposition de masques pour les salariés amenés à intervenir chez les particuliers.
- 7. Suite à des mesures d'enquête (entretiens téléphoniques avec les représentants du personnel auteurs du droit d'alerte, Messieurs DUTEL et RENARD, ainsi qu'avec le Président du CSE central, Monsieur BONNEAU, et communication de pièces complémentaires par l'entreprise suite à cet échange), l'inspectrice du travail a transmis à l'employeur un courrier en date du 25 mars 2020. Ce courrier lui notifiait des observations lui rappelant ses obligations en matière de prévention des risques de contamination des salariés par le Covid-19, et notamment la nécessité de mettre en œuvre les mesures suivantes :
- Appliquer les règles de distanciation sociale, les gestes barrières et les mesures d'hygiène préconisées par les pouvoirs publics ;
- Définir un mode opératoire de nettoyage des locaux précis et exhaustif, listant l'ensemble des zones à nettoyer ;
- Redéfinir le mode opératoire relatif au nettoyage et à la décontamination des vêtements de travail des salariés; en effet, celui-ci présentait des garanties insuffisantes en matière de protection de la santé des travailleurs (notamment en ce qu'il préconisait aux salariés de ramener les vêtements à leur domicile et de les « suspendre à l'air libre ou dans un endroit ventilé »).
- **8.** Au regard du caractère incomplet des éléments de réponse apportés par l'employeur dans son courrier de réponse en date du 27 mars reçu le 28 mars 2020, l'inspectrice du travail a adressé à l'employeur un second courrier d'observations en date du 1er avril 2020. Celui-ci rappelait la nécessité de définir la politique de prévention des risques professionnels la plus rigoureuse et protectrice possible, dans la mesure où des questions restaient toujours en suspens s'agissant des modes de survie et de circulation du virus, et notamment la durée de contamination surfacique, par le biais de laquelle les équipements et vêtements de travail peuvent être un vecteur potentiel de contamination;

À ce titre, il a été demandé à l'employeur de définir un mode opératoire de nettoyage des vêtements de travail permettant d'éviter un éventuel risque de propagation du virus hors du lieu de travail et une potentielle contamination des salariés et de leurs familles à leur domicile, et en

conséquence de veiller à ce que le nettoyage et la désinfection de ces vêtements soient assurés dans l'entreprise ; ou, à défaut, de fournir aux travailleurs des combinaisons de travail jetables ;

Des observations ont également été notifiées à l'employeur s'agissant des mesures suivantes : la mise à disposition des salariés de masques anti-projections et de masques FFP2 ; l'information et la formation des travailleurs quant aux consignes contenues dans les modes opératoires définis dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Covid-19 ; la mise à jour des plans de prévention établis avec les entreprises extérieures ; les modalités de nettoyage et de décontamination des véhicules de service.

Considérant que l'étude des éléments apportés en réponse par l'employeur dans un courrier en date du 9 avril 2020, ainsi que lors d'un entretien téléphonique en date du 21 avril 2020, a conduit l'inspectrice du travail à considérer que les mesures mises en œuvre par l'employeur s'agissant du nettoyage et de la décontamination des vêtements de travail se situent en deçà des préconisations en matière de mesures de prévention à mettre en œuvre édictés aux articles L. 4121-1 à L. 4121-5 du code du travail, en ce que :

- Le respect des mesures de distanciation sociale prévues concernant les techniciens amenés à intervenir au domicile de clients dépend de facteurs extérieurs qui ne sont pas systématiquement réunis, et sont indépendants du respect des consignes par les salariés (interventions dans des domiciles exigus ; clients ne respectant pas les mesures de distanciation préconisées...); le risque de contamination des vêtements de travail des salariés par projection de gouttelettes est donc concret;
- Les prestataires extérieurs habituellement chargés de l'entretien des vêtements de travail (ESAT) ont quasiment tous suspendu leur activité ;
- Le mode opératoire renforcé mis en place dans le cadre des « fiches réflexe » élaborées par l'entreprise prévoit que l'entretien (aération journalière) des vêtements de travail peut être réalisé dans les établissements de rattachement des techniciens itinérants, mais les salariés ont la possibilité, au choix, d'assurer cet entretien à leur domicile ; ils peuvent être ainsi amenés à rapporter des vêtements de travail potentiellement infectés chez eux, et à s'exposer, ainsi que leurs familles, à un risque de contamination virale chaque jour ;
- Les mesures de décontamination prévues dans les établissements de l'entreprise consistent uniquement en une suspension des vêtements de travail visant à leur aération, le lavage des vêtements sur site n'étant pas organisé. Les recommandations du Haut Conseil de la Santé publique sur l'entretien des textiles potentiellement contaminés préconisent cependant un lavage à 60 degrés.

Considérant par ailleurs que s'agissant des équipements de protection individuelle, il ressort des échanges avec l'employeur qu'en dépit d'une dotation en masques de protection respiratoire suffisante, l'employeur s'abstient de prescrire leur port de façon impérative, laissant le choix de porter cet équipement relever de l'appréciation individuelle de chaque salarié quant aux risques générés par la situation de travail ; ainsi « la fiche réflexe » en date du 27 mars 2020 précise « Porter des Masques Anti Projection (MAP) dans les 3 cas d'usages suivants :

- o Utilisation lors des déplacements en transports en commun pour se rendre sur le lieu de travail pour réaliser une activité de degré 0 ;
- o Apparition de symptômes sur le lieu de travail d'un salarié ;
- o Intervention avec présence client obligatoire et avec impossibilité de tenir la distance des 2 mètres, avec fourniture de 2 MAP par jour et qu'ainsi cette mesure est insuffisante en matière de prévention des risques d'exposition au Covid-19 car ne caractérisant pas suffisamment les cas de port obligatoire de la protection individuelle.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'employeur n'a pas satisfait à son obligation de mise en œuvre des principes généraux de prévention, visant notamment la préservation de la santé des salariés, par la mise en œuvre de mesures d'organisation appropriées;

Considérant qu'en application de l'article 8 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19, un délai d'exécution doit être fixé en vue de la protection des salariés exposés au Covid-19 au regard des circonstances de l'espèce ;

DÉCIDE

Article 1:

Le représentant légal de l'entreprise GRDF est <u>mis en demeure</u> de procéder à la mise à jour de son analyse des risques et des mesures de prévention afférentes, au regard du risque de contamination virale, dans le respect des principes généraux de prévention, conformément aux dispositions des articles L.4121-1 et L.4121-2 du code du travail :

a) En établissant un protocole de nettoyage renforcé des vêtements de travail, visant à leur désinfection efficace et permettant d'éviter leur nettoyage pas les salariés induise un risque de transfert de contamination ; ou en assurant le cas échéant la mise en œuvre de ce mode opératoire par un prestataire extérieur chargé du nettoyage des vêtements ainsi qu'à son incorporation dans le plan de prévention se rapportant à cette prestation ;

Ou en fournissant aux salariés des combinaisons jetables en nombre suffisant ; si tel est le cas, il conviendra d'assurer une formation appropriée des travailleurs au port de cet équipement, ainsi qu'élaborer un protocole pour assurer la collecte et le traitement des équipements de protection en tant que déchets dans l'objectif d'éviter la propagation du virus et, partant, les risques pour les salariés.

b) En précisant, en fonction de l'évaluation des risques réalisée, pour les salariés en intervention extérieure y compris au domicile d'un particulier le type et le nombre de masques mis à disposition de chaque salarié partant pour une intervention y compris en tenant compte des aléas du déroulement de la mission, et en préconisant le port obligatoire compte tenu des risques lié à un environnement non maîtrisé par le salarié.

Article 2:

Le délai d'exécution de la présente décision est fixé à 4 jours à compter de la réception de la présente décision.

Article 3:

La présente mise en demeure doit être conservée par l'employeur et communiquée aux membres du Comité social et économique et au médecin du travail (L.4711-2 et L.4711-4 du code du travail) ; l'inobservation de la présente mise en demeure, conformément aux dispositions de l'article R. 4741-2 du code du travail, pouvant faire l'objet de poursuites pénales.

Fait à Aubervilliers, le 30 avril 2020

Le Directeur régional

Gaëtan RUDANT

Voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours par courrier recommandé avec avis de réception auprès du Ministre en charge du travail avant l'expiration du délai d'exécution, et au plus tard dans un délai de 15 jours (Direction Générale du Travail, Bureau CT, 39/43 Quai André Citroën, 75902 PARIS cedex 15). Le recours est suspensif. La décision contestée doit être jointe au recours.

Des données personnelles, utiles à l'accomplissement des missions de l'inspection du travail, sont enregistrées dans le traitement WIKI'T. Ce traitement est nécessaire à l'exécution des missions d'intérêt public qui nous sont confiées. Les agents du système de l'inspection du travail, les inspecteurs du travail de l'agence de sureté nucléaire et les agents habilités de la direction générale du travail ou du ministère de l'agriculture peuvent y avoir accès. Les données pourront être transmises à des tiers lorsque l'exercice des missions ou des obligations légales le prévoient.

Dès lors que les données personnelles citées dans ce courrier vous concernent directement, conformément aux dispositions relatives au règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et d'opposition. Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant au responsable de traitement à l'adresse suivante : dgt.dasc1@travail.gouv.fr. Pour en savoir plus : https://travail-emploi.gouv.fr/ministere/article/donnees-personnelles-et-cookies